







Vacances 2019



Employés







L'heure des vacances approche, le moment de se détendre et de prendre quelques jours de congé. Mais quels sont vos droits en matière de vacances ?

Plus d'infos sur www.accg.be





Combien de jours de congé?

En 2019, les employés ont droit à 2 jours de congé par mois presté en 2018. La durée maximale de vacances dans un système de 6 jours est de 24 jours et de 20 jours dans un système de 5 jours. Les temps partiels ont les mêmes droits, au prorata. Pour le mois d'entrée en service ou de sortie, vous n'avez en principe pas droit aux 2 jours de congé.

A savoir : certains jours d'absence sont pris en compte (jours assimilés). Ex : accident de travail et maladie professionnelle, accident autre qu'un accident de travail, maladie autre que maladie professionnelle, journée de repos compensatoire, repos de maternité, grève, missions syndicales, chômage temporaire pour raisons économiques et petit chômage.

Certains secteurs et entreprises accordent plus de jours que ce que fixe la loi. Ce sont les congés extralégaux.

En théorie, les jours qui ne sont pas pris sont perdus.



Moins de 20 jours?

Pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé en 2018, ou qui n'ont pas travaillé une année complète, plusieurs systèmes permettent de prendre quelques jours de congés, rémunérés ou pas, en 2019.

Vacances jeunes

Le jeune qui a quitté l'école en 2018 peut obtenir, sous certaines conditions, des allocations-vacances jeunes et des jours de vacances complémentaires.

Vacances seniors

Un régime de vacances seniors est accordé aux personnes qui reprennent le travail après une période d'inactivité et qui n'ont pas de droits (ou qui ont des droits incomplets) en matière de vacances annuelles.

Vacances supplémentaires

Si c'est votre premier emploi en Belgique, ou si vous retrouvez du boulot après une période de chômage, vous n'avez pas droit aux 4 semaines légales. Grâce aux vacances supplémentaires ou vacances européennes, vous pouvez malgré tout prendre quelques jours de congé. Attention, il s'agit d'une avance sur le double pécule de l'année suivante.

Plus d'infos sur les différents systèmes et les conditions d'accès sur le site **www.accg.be** ou auprès de votre section locale.



Quel montant?

Simple pécule

Un employé qui prend des vacances reçoit son salaire normal de son employeur à la date habituelle. C'est ce qu'on appelle le simple pécule de vacances.

Double pécule

Quant au double pécule de vacances, c'est un supplément accordé en plus de la rémunération normale. En principe, le double pécule de vacances doit être payé au moment où l'employé prend ses vacances principales mais le paiement est souvent effectué au même moment pour tous les employés de l'entreprise (habituellement en mai ou en juin).

Le double pécule représente 92% de la rémunération mensuelle normale. Il faut multiplier le nombre de mois

prestés (ou assimilés en 2018) par 92% de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances sont prises. Le tout divisé par 12.

Exemple : vous avez travaillé les 12 mois de l'année écoulée. Vous percevez comme rémunération normale pour le mois où vous partez en vacances 2000€ bruts. Votre double pécule sera donc : 12 x (92% de 2000€) /12= 1.840€

Si votre rémunération est variable, vous avez droit, par jour de vacances, à un pécule de vacances égal à la moyenne journalière des rémunérations brutes perçues pendant chacun des douze mois précédant le mois des vacances.



Quand prendre ses vacances?

En principe, entre le 1er mai et le 31 octobre. Durant cette période, les travailleurs ont droit à 2 semaines de vacances sans interruption et trois semaines pour les jeunes de moins de 18 ans. Les chefs de famille doivent pouvoir prendre leurs vacances de préférence pendant les vacances scolaires. Les vacances peuvent être fractionnées. Cependant, une semaine de vacances sans interruption est obligatoire.

Si vous êtes malade avant le début de vos vacances, celles-ci peuvent être déplacées (même si une fermeture collective est prévue) par contre, si vous tombez malade pendant vos vacances, vos jours sont perdus.



Au chômage?

Les chômeurs complets ont droit à 24 jours (samedis compris) de vacances par an (= 4 semaines). Les jours de vacances pris pendant une période de travail sont pris en compte.

Vous recevez des allocations de chômage pour les jours de vacances que vous prenez pendant votre période de chômage. Les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances ne donnent pas droit à l'allocation de chômage (ex. : si vous avez travaillé toute l'année passée ou une partie).

Pendant les vacances, vous pouvez partir à l'étranger vu que vous ne devez pas être disponible pour le marché de l'emploi.

Un jour de vacances doit être marqué de la lettre 'V' dans la case correspondante de votre carte de contrôle (que ce jour soit couvert ou non par un pécule de vacances).